



# REVUE DE DROIT INTERNATIONAL

DE L'ASSOCIATION DES MASTERS DE DROIT INTERNATIONAL  
DE L'UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON III



N° 5 | MARS - AVRIL 2023

# Présentation de la revue

Bonjour à toutes et à tous !

Nous sommes fières de vous présenter le cinquième numéro de la **revue des Masters de Droit international de l'Université Jean Moulin Lyon III**. Il constitue l'aboutissement d'une initiative commune aux deux masters de Droit international : le parcours de recherche "Droit international public" et le parcours professionnalisant "Droit des organisations internationales".

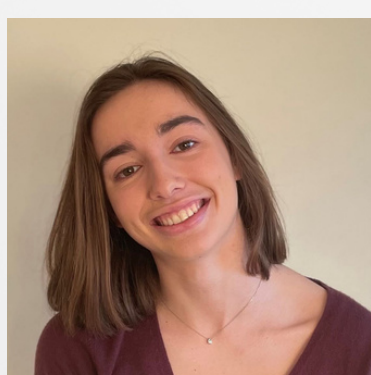
Porté par l'**Association des Masters de droit International (AMI)**, ce projet a pour objectif de rassembler les étudiant.e.s des deux parcours pour s'interroger sur l'état actuel du droit international et communiquer le fruit de cette réflexion. Dans une optique collaborative, chaque étudiant.e internationaliste est invité.e à participer et communiquer son travail. Nous espérons en faire une **œuvre commune** où chacun pourra apporter sa pierre à l'édifice.

Cette revue est **diffusée tous les deux mois**. Chaque édition reprendra les mêmes rubriques, en proposant une veille de l'activité des organisations internationales, un suivi des décisions importantes rendues par les grandes instances du droit international, une présentation d'une ou plusieurs affaire(s) fondamentale(s), ainsi que des articles de réflexion. Nous tenons particulièrement à remercier nos professeur.e.s pour leur enthousiasme partagé et l'aide précieuse qu'ils et elles apportent à ce projet.

Animées par la volonté de transmettre notre intérêt pour des thématiques diverses, nous espérons que ce contenu saura attiser la curiosité des juristes averti.e.s comme des lecteur.trice.s les moins familiarisé.e.s aux problématiques du droit international.

Bonne lecture et à bientôt !

Les rédactrices en chef



LAURINE  
ADAM



JEANNE  
CHARRIÈRE



INES  
FRIKECH LARAKI



AXELLE  
OLIVIER

# SOMMAIRE

- 
- p. 1** Présentation de la revue
- 
- p. 2** Veille juridique
- 
- p. 10** Retour sur l'affaire Ongwen
- 
- p. 14** Arménie-Azerbaïdjan : un conflit loin des regards
- 
- p. 21** La protection internationale de la communauté Yézidie
- 
- p. 26** Les entreprises et le droit international de l'environnement

# Veille juridique



LAURINE  
ADAM



LÉA  
DE LEMOS



GHADIR  
FAHD



GABRIELLE  
VAUTHIER

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

*La CIJ est l'organe judiciaire principal des Nations-Unies. Elle siège à La Haye et règle les litiges survenant entre les États conformément au droit international. Son Statut est annexé à la Charte des Nations-Unies, signée le 26 juin 1945 à San Francisco.*

### **CONSÉQUENCES JURIDIQUES DÉCOULANT DES POLITIQUES ET PRATIQUES D'ISRAËL DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ, Y COMPRIS JÉRUSALEM-EST**

L'Assemblée générale par une résolution du 30 décembre 2022 77/247 intitulée « *pratiques israéliennes affectant les droits humains du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est* » a demandé l'avis consultatif de la Cour internationale de justice sur deux questions : « *Quelles sont les conséquences juridiques de la violation persistante par Israël du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, de son occupation, de sa colonisation et de son annexion prolongées du territoire palestinien occupé depuis 1967 notamment des*

*mesures visant à modifier la composition démographique, le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, et de l'adoption par Israël des lois et mesures discriminatoires connexes ?* » et « *Quelle incidence les politiques et pratiques d'Israël visées au paragraphe 18 a) ci-dessus ont-elles sur le statut juridique de l'occupation et quelles sont les conséquences juridiques qui en découlent pour tous les États et l'Organisation des Nations Unies ?* ».

Par une ordonnance du 3 février 2023 la Cour a décidé que l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres, ainsi que l'État observateur de Palestine, sont susceptibles de fournir des renseignements sur les questions soumises à la Cour pour avis consultatif. La Cour a fixé le délai d'expiration de

présentation des exposés écrits sur les questions au 25 juillet 2023. Ainsi, elle a fixé au 25 octobre 2023 la date d'expiration du délai dans lequel les États ou les Organisations, qui auront présenté un exposé écrit, pourront présenter des observations écrites sur les exposés écrits faits par d'autres États et organisations.

### **SOVERAINETÉ SUR LES CAYES DE SAPODILLA (BELIZE C. HONDURAS)**

Suite à la requête introductive d'instance, déposée devant la Cour internationale de justice le 17 novembre 2022 par le Belize, sollicitant la Cour au sujet d'un **différend territorial** l'opposant au Honduras sur la **souveraineté sur les cayes de Sapodilla**, le Belize a demandé que lui soit accordé un délai de 3 mois pour déposer les pièces de la procédure écrite. Elle a expliqué que ce bref délai était justifié par *« la portée limitée de l'affaire, laquelle ne concerne que la souveraineté sur un petit ensemble de cayes et n'implique aucune question de délimitation maritime et par le fait que les Parties connaissent bien les aspects juridiques, factuels et historiques de l'affaire ; que le représentant du Belize a noté le lien entre les questions soulevées en la présente affaire et celles posées à la Cour en l'affaire de la Revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala (Guatemala/Belize) »*.

Le gouvernement du Honduras a, quant à lui, demandé un **délai de 12 mois pour pouvoir préparer son mémoire** et effectuer ses propres recherches relatives aux aspects juridiques, factuels et historiques de l'affaire. La Cour a fixé la date d'expiration des délais au 2 mai, et pour le contre-mémoire de la République du Honduras, au 4 décembre 2023.

### **APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE (AZERBAÏDJAN C. ARMÉNIE)**

Les audiences publiques sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la République d'Azerbaïdjan dans l'affaire relative à *l'Application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Azerbaïdjan c. Arménie)*, le 25 janvier 2023, ont pris fin le 31 janvier 2023.

L'Azerbaïdjan priait la Cour d'indiquer les mesures conservatoires suivantes : *«a) L'Arménie doit immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à l'Azerbaïdjan d'entreprendre un déminage rapide, sûr et efficace des villes, villages et autres lieux où les civils azerbaïdjanais reviendront dans les districts de Lachin et Kalbajar et d'autres districts anciennement occupés de l'Azerbaïdjan, notamment en communiquant l'emplacement, la quantité, le type et les caractéristiques des mines terrestres, pièges et tous autres engins explosifs présents dans ces zones, de sorte que les Azerbaïdjanais déplacés dans leur propre pays puissent regagner leurs foyers ; et b) l'Arménie doit immédiatement cesser et s'abstenir à l'avenir de poser des mines terrestres et des pièges, ou d'encourager ou faciliter la pose, dans les zones du territoire de l'Azerbaïdjan où les civils azerbaïdjanais retourneront, et notamment, mais pas seulement, renoncer à utiliser le corridor de Lachin à cette fin. »*

## **APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE (ARMÉNIE C. AZERBAÏDJAN)**

Le 30 janvier 2022, les audiences publiques sur la demande en indication des mesures conservatoires déposée par l'Arménie le 28 décembre 2022 ont pris fin. En effet, l'Arménie a affirmé dans sa demande que, « [l]e 12 décembre 2022, l'Azerbaïdjan a organisé le blocage de la seule route reliant au reste du monde les 120 000 habitants d'origine arménienne du Haut-Karabakh, empêchant ainsi toute personne et tout bien d'y entrer ou d'en sortir ». Elle a ajouté que « [c]e blocage se poursuit à l'heure du dépôt de [sa] demande et [que] rien n'indique qu'il y sera mis fin prochainement ».

Selon elle, « *L'Azerbaïdjan doit cesser d'organiser et de soutenir les prétendues « protestations » qui empêchent la circulation libre et ininterrompue le long du corridor de Lachin dans les deux sens. L'Azerbaïdjan doit veiller à ce que soit garantie la circulation libre et ininterrompue de toutes personnes, de tous véhicules et de toutes marchandises le long du corridor de Lachin, dans les deux sens* ».

## **APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION DU FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE (UKRAINE c. FÉDÉRATION DE RUSSIE)**

La Cour a reporté au 10 mars 2023 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique de la Fédération de Russie, après une demande formulée par l'Ambassadeur de la Fédération de la Russie auprès du Royaume des Pays-Bas.

L'Ukraine s'est opposée à une telle prorogation en affirmant que la Fédération de Russie a avancé les mêmes arguments pour demander une prorogation à laquelle la Cour lui avait donné droit le 15 décembre 2022. En effet, dans la lettre, la Russie justifie la demande de prorogation par le remaniement intégral de son équipe juridique ainsi que par la complexité de l'affaire qui relève de deux instruments juridiques différents et de circonstances factuelles différentes.

# COUR PÉNALE INTERNATIONALE

La CPI est une juridiction pénale internationale permanente, chargée de juger les personnes accusées de génocide, crime contre l'humanité, crime d'agression et crime de guerre. Instaurée par le Statut de Rome du 17 juillet 1998, elle siège à La Haye.

## OUVERTURE OFFICIELLE DE L'ANNÉE JUDICIAIRE 2023

La session extraordinaire ouvrant l'année judiciaire de la CPI a débuté avec un discours de son Président, le juge Piotr Hofmański, dans lequel il souligne l'importance du rôle des tribunaux nationaux face à l'impunité. Ces derniers auraient un rôle « d'avant-garde » avant toute intervention de la CPI, de même qu'un devoir de surveillance après l'intervention de la CPI.

Son discours a été suivi par celui du Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, M. Miguel de Serpa Soares. Ce dernier reconnaît « le rôle central de la Cour au sein du système de justice pénale internationale » et met l'accent sur l'étroite coopération entre les Nations Unies et la Cour.

Durant la session extraordinaire, le Procureur Karim A.A. Khan KC a appelé à ce que la justice se rapproche des communautés victimes d'impunités.

L'audience solennelle a été suivie du cinquième séminaire judiciaire annuel de la CPI portant sur le rôle crucial que jouent les tribunaux et les juridictions nationales dans le système de justice pénale internationale. Celui-ci se dressait l'objectif de combler le fossé de l'impunité pour les crimes les plus graves au regard du droit international. Ce cinquième séminaire judiciaire réunissait, en plus des juges de la CPI, des magistrats nationaux, régionaux et internationaux.

## AFFAIRE MOKOM

Suite aux retards résultant du contentieux relatif à la nomination du Conseil, la Chambre préliminaire II a décidé de reporter le début de l'audience de confirmation des charges dans l'affaire *Le Procureur c. Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka*. Initialement fixée au 31 janvier 2023, l'audience a été reportée au 22 août 2023. Cette audience a pour objectif de démontrer que le suspect a potentiellement commis les crimes reprochés avant la conduite du procès devant une Chambre de première instance. En l'espèce, M. Mokom est suspecté d'avoir commis en République centrafricaine des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité de décembre 2013 à décembre 2014.

## CONTRIBUTION VOLONTAIRE AU FONDS

La République dominicaine, avec son premier versement de 10 000 dollars, devient le 51<sup>e</sup> États partie à la CPI à avoir versé une contribution volontaire au Fonds au profit des victimes. Le 6 février, elle est suivie par la Colombie avec un versement de 50 000 dollars au Fonds. Comme le rappelle son Excellence M. Juan Bautista Durán, ambassadeur de la République dominicaine aux Pays-Bas, ce fonds a pour mandat « d'apporter une justice réparatrice aux victimes des pires violations des droits de l'homme ». Actuellement, il complète le financement des réparations accordées aux victimes dans cinq affaires : les affaires *Lubanga*, *Katanga*, *Al Mahdi*, *Ntaganda* ou encore

*Ongwen.* En parallèle, le Fonds est à la tête de programmes nationaux en faveur des victimes notamment en Côte d'Ivoire, Mali, en Ouganda, en République

centrafricaine, en République démocratique du Congo puis bientôt en Géorgie et au Kenya.

## CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES

*Le CSNU est l'un des six organes principaux de l'ONU. Il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales.*

### SITUATION AU MYANMAR

Le 21 décembre, le Conseil de sécurité a exigé l'arrêt immédiat de toutes les formes de violence au Myanmar et a demandé instamment à l'armée du pays de libérer immédiatement toutes les personnes détenues arbitrairement telles que le Président Win Myint et la Conseillère d'État Aung San Suu Kyi.

Avec l'adoption de la résolution 2669 par 12 voix et 3 abstentions de la part de la Chine, de la Fédération de Russie et de l'Inde, le Conseil a demandé que les institutions et les processus démocratiques soient préservés et qu'un dialogue constructif soit mis en place.

Certaines délégations (France, Norvège et États-Unis) ont pu dénoncer à l'issue du vote les violations graves commises par la junte contre les populations civiles, en particulier envers les Rohingya, tandis que d'autres regrettaient le manque d'ambition du texte vis-à-vis du sort des femmes et des enfants. La délégation américaine a préconisé la mise en place d'un embargo ayant pour but d'empêcher l'afflux d'armes dans le pays, tandis que la Norvège a préconisé

l'adoption à l'avenir de résolutions fondées sur le Chapitre VII, si la situation le justifie.

En revanche, la Chine et la Russie ont dénoncé la résolution comme étant déséquilibrée et ont appelé à respecter l'indépendance et la souveraineté du Myanmar.

### QUESTION PALESTINIENNE

À la demande de la Chine et des Émirats arabes unis, le Conseil de sécurité s'est réuni le 5 janvier afin de discuter des événements ayant eu lieu dans les Lieux saints de Jérusalem, notamment la prise de parole du ministre israélien de la sécurité nationale sur l'esplanade des Mosquées. Celle-ci fut considérée comme particulièrement inquiétante par la communauté internationale, car selon la Jordanie, elle constituait une violation du caractère sacré de l'esplanade des Mosquées et du statu quo historique, et risquait de provoquer une escalade de la violence. Toutes les délégations du Conseil de Sécurité ont appelé au maintien du statu quo, primordial pour la coexistence pacifique des peuples israéliens et palestiniens, et ont affirmé

leur soutien à la recherche d'une solution pacifique. Par ailleurs, la Chine a notamment exhorté la communauté internationale à pousser les parties à reprendre les pourparlers.

Israël a déclaré être *"abasourdi"* par le fait que le Conseil tiende une réunion pour un *"non-événement"* tel qu'une visite *"pacifique"* d'un ministre israélien à Jérusalem, en qualifiant cette séance *"d'insulte à l'intelligence"*. La délégation israélienne a rejeté la faute sur l'Autorité palestinienne qu'elle a accusée d'antisémitisme, d'agressivité et d'intolérance, et l'observateur permanent de l'État de Palestine, a naturellement démenti ces accusations, en rappelant que *"Israël n'a aucun droit sur ce lieu saint qui fait partie intégrante du Territoire palestinien occupé"*.

## **RÉACTION DU CONSEIL AUX CONCLUSIONS DU RAPPORT DE L'OIAC**

Lors d'une réunion mensuelle tenue le 27 janvier, le Conseil de sécurité a examiné le rapport de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques concernant l'emploi d'armes chimiques dans la ville de Douma en Syrie le 7 avril 2018. Ce rapport a conclu que l'emploi d'armes chimiques sur cette ville avait été le fait exclusif des forces armées syriennes et a réfuté les accusations de la Russie et de la Syrie selon lesquelles les forces d'opposition étaient responsables de cette attaque.

La plupart des membres du Conseil de sécurité ont fait part de leur consternation face à cette conclusion. Néanmoins, la Russie, la Chine, l'Iran et la Syrie ont émis des réserves sur le rapport et particulièrement vis-à-vis de l'équipe d'enquête et d'identification de l'OIAC. Tout d'abord, la Chine a déclaré que la

création de cette équipe outrepassait le mandat de la Convention et n'avait pas fait l'objet d'un consensus. Par ailleurs, la Russie a dénoncé le rapport comme étant un exemple flagrant de mensonges créés par les États occidentaux et a accusé le Secrétariat technique de l'OIAC d'être un instrument aux mains de l'Occident.

## **SITUATION EN UKRAINE**

Le 17 février, le Conseil de sécurité s'est réuni comme chaque année à la même époque depuis 2015, à la demande de la Russie, afin d'évaluer les progrès dans la mise en œuvre de la résolution 2202, base juridique des Accords de Minsk. Malgré le constat d'échec de ces accords, plusieurs délégations ont demandé la mise en place d'une médiation de l'ONU entre l'Ukraine et la Fédération de Russie. La nécessité pour les deux parties de se réapproprier ces Accords, dans un esprit de dialogue, de bonne foi et avec un esprit de compromis, a été rappelé par le Gabon et le Mozambique. Par ailleurs, beaucoup de délégations ont invoqué l'ordonnance de la Cour internationale de justice afin d'inciter la Russie à retirer ses troupes du territoire ukrainien, d'imposer un cessez-le-feu et d'assumer ses responsabilités en tant que membre permanent du Conseil de sécurité, dans le respect de la Charte des Nations Unies.

La Fédération de Russie a refusé cette demande en argumentant que le secrétariat de l'ONU, alors qu'il avait, depuis 2014, omis de répondre aux appels des autorités du Donbass, ne pouvait maintenant être chargé de cette médiation. Quant à l'Ukraine, elle considère, avec l'appui de la délégation américaine, que les Accords de Minsk ne peuvent plus, dorénavant, être mis en œuvre dû à la décision du Président Poutine d'envahir l'Ukraine.

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES

L'AGNU est l'un des six organes principaux de l'ONU. Composée de représentants de l'ensemble des États membres de l'organisation, son rôle est principalement consultatif.

## VOTE DU BUDGET

Le 30 décembre 2022, la Cinquième Commission de l'Assemblée générale, chargée des questions administratives et budgétaires a doté l'ONU d'un budget de 3,4 milliards en 2023. Ainsi, différents fonds ont été alloués notamment pour le financement des travaux de groupes d'experts gouvernementaux pour examiner les éléments fondamentaux d'un instrument international juridique contraignant visant à prévenir une course aux armements dans l'espace. Ces travaux interviennent à la suite d'une longue saga débutée avant les fêtes de fin d'année pendant laquelle la Commission ne trouvait pas de consensus sur certains points comme sur le financement de la Consolidation de la paix. Ces problèmes ont été soulevés par certains États, notamment les États-Unis qui ont qualifié le « processus budgétaire d'inefficace et de dysfonctionnel ».

## PRIORITÉS 2023

Lors de la 58ème séance plénière de l'Assemblée générale, le 6 février 2023, le Secrétaire Général a présenté son rapport de 2022. Il a indiqué dans son discours que le monde est proche du minuit de « l'Horloge de l'apocalypse », se justifiant par les différents événements qui ont marqué l'année 2022. Parallèlement, M. Guterres a rappelé les défis auxquels la communauté internationale va devoir faire face et a ainsi développé ses six priorités pour 2023 : le Nouvel Agenda

pour la paix ; les droits sociaux et économiques ; le droit au développement et à un environnement propre, sain et durable ; le respect de la diversité et l'universalité des droits culturels ; le droit à la pleine égalité des genres ou encore les droits civils et politiques. À propos du volet sur les droits sociaux et économiques, le Secrétaire Général souhaite un « nouveau Bretton Woods » capable de corriger les « failles béantes du système économique et financier ». Ces priorités sont en adéquation avec celles de l'Assemblée générale, comme l'a rappelé son Président.

## COOPÉRATION ONU-OIAC

Le 20 février 2023, dans le cadre de la 59ème Séance plénière, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution sur la coopération entre l'ONU et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC). Deux textes concurrents avaient été déposés, un par la Russie et un autre par les Pays Bas. Le projet de la Russie fut vivement critiqué par les Pays-Bas et suite à une motion d'ordre de la Russie qui a été rejetée, c'est celui des Pays-Bas qui a été examiné.

La résolution salue le travail que l'OIAC continue de faire sur l'utilisation de la chimie à des fins pacifiques. De plus, elle prend note avec une vive préoccupation de 3 rapports de l'Équipe d'enquête et d'identification créée par la décision C-SS-4/DEC.3. Un point sur le contexte en Ukraine a été fait par l'Assemblée

générale. Ainsi, la résolution félicite le Secrétariat technique de l'OIAC de suivre de près l'évolution de la situation en ce qui concerne tout emploi éventuel d'armes chimiques.

## **CONFLIT RUSSO-UKRAINIEN**

Le 23 février 2023, l'Assemblée générale réunie dans le cadre de la onzième session extraordinaire d'urgence, a adopté la résolution « *Principes de la Charte des Nations Unies sous-tendant une paix globale, juste et durable en Ukraine* ». Elle a recueilli 141 votes pour, 7 votes contre et 32 abstentions. Le projet de deux amendements proposés par la Biélorussie a été rejeté. Presque un an après le début de la guerre, cette résolution exige à nouveau de la Fédération de Russie, qu'elle « *retire*

*immédiatement, complètement et sans conditions toutes ses forces militaires du territoire ukrainien* ».

Au cours du débat sur le projet de résolution proposé par l'Ukraine, l'importance et le respect de la Charte des Nations Unies a été rappelé de nombreuses fois par les États, notamment par le Ministre des Affaires étrangères du Danemark qui a déclaré qu'« *il s'agit de faire respecter le droit international, la Charte, et la paix.* ». De plus, certains États ont évoqué le **besoin de justice et d'enquêter sur les crimes commis**, ce qui a été repris et souligné dans cette nouvelle résolution. De son côté, la Chine, qui s'est abstenue lors du vote, a indiqué que **les « seules voies possibles »** pour que le conflit prenne fin sont les négociations et le dialogue.

# Affaire fondamentale

## RETOUR SUR L'AFFAIRE LE PROCUREUR CONTRE DOMINIC ONGWEN



CLÉMENCE  
FONTAINE

Le 15 décembre 2022, la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale (CPI) a confirmé les décisions de la Chambre de première instance concernant la culpabilité et la peine de M. Dominic Ongwen. À l'occasion de cette affaire, la Cour s'est prononcée pour la première fois sur le cas d'un ancien enfant soldat et marque donc une importante avancée jurisprudentielle. Elle s'inscrit aussi comme une première dans la lutte contre l'impunité en Ouganda, des enquêtes étant encore en cours dans le pays.

### LA SITUATION EN OUGANDA

L'Armée de résistance du Seigneur (ARS) est créée en 1986. Cette armée est en réalité un mouvement de rébellion chrétien qui s'oppose au gouvernement en Ouganda. Il a été créé à la suite d'un coup d'État dans le pays et de la prise du pouvoir par Yoweri Museveni, président actuel du pays. Ce mouvement avait pour objectif de renverser le président ougandais et d'instaurer un régime basé sur la Bible et les Dix commandements.

Yoweri Museveni prit le pouvoir en Ouganda en chassant le président issu d'élections a priori truquée, Milton Obote. La raison de ce coup d'État réside dans le fait que le Président Obote menait une politique répressive, avait instauré un parti unique et jouait sur les rivalités

ethniques notamment pour essayer de réduire le phénomène de guérilla qui minait le pays. Il avait notamment froissé l'armée en essayant de placer des membres de sa tribu à des postes de commandement.

Dès 1986, l'ARS tenta de reprendre le pouvoir en menant une insurrection commencée dans le nord du pays en réaction à la prise de pouvoir du président Museveni. Cette guérilla fut soutenue par le gouvernement soudanais en représailles du soutien du gouvernement ougandais à l'Armée populaire de libération du Soudan du Sud.

Cette insurrection, menée pour établir une théocratie, a conduit à un conflit armé opposant l'ARS aux autorités nationales depuis le 1er juillet 2002. Selon les Nations unies, ce conflit a mené au déplacement d'environ deux millions de personnes, à la mort de plus de cent mille personnes et à l'enrôlement de plus de soixante mille enfants soldats. Pour l'ARS, ceux qui ne soutenaient pas leur mouvement devaient être tués. Cette situation a été renvoyée à la CPI par le gouvernement ougandais en janvier

2004. L'Ouganda ayant ratifié le Statut de Rome en juin 2002, la Cour est compétente pour les crimes énoncés dans ce traité commis sur le territoire de l'Ouganda ou par ses ressortissants.

Le Procureur commença ses enquêtes en juillet 2004, ce qui conduisit la Chambre préliminaire à délivrer cinq mandats d'arrêt à l'encontre des hauts responsables de l'ARS : Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo, Raska Lukwiga et Dominic Ongwen. Messieurs Kony et Otti sont toujours en fuite, les affaires restent donc au stade préliminaire en attendant leur remise à la Cour. Les procédures concernant Messieurs Odhiambo et Lukwiga ont été abandonnées en raison de leur décès. Enfin, M. Ongwen s'est rendu en janvier 2015 et a pu être jugé par la Cour.

### **DOMINIC ONGWEN**

Dominic Ongwen était commandant de la brigade Sinia au sein de l'ARS. Son grade de brigadier implique qu'il supervisait plusieurs centaines de soldats. Il a été enlevé sur le chemin de l'école à l'âge de 9 ans pour devenir un enfant-soldat, et est devenu le premier accusé à être jugé pour des crimes dont il a lui-même été victime. Il plaide non-coupable pour les faits lui étant reprochés.

Le 4 février 2021, il a été déclaré coupable de 61 crimes (de guerre et contre l'humanité) commis dans le nord de l'Ouganda entre le 1er juillet 2002 et le 31 décembre 2005. Ces crimes se divisent en trois catégories : les attaques contre la population civile (meurtre et tentative de meurtre, escalade, destruction de biens, etc.), les crimes sexuels et à caractère sexiste (mariage forcé, grossesse forcée, esclavage sexuel, etc.) et les crimes de conscription d'enfants de moins de 15 ans et de participation active au conflit.

Le 6 mai 2021, la Chambre de première instance IX a condamné M. Ongwen à 25 ans d'emprisonnement. Sachant qu'il a déjà été détenu de janvier 2015 à mai 2021, cette période d'environ six ans est prise en compte dans sa durée totale d'emprisonnement. Le 15 décembre 2022, la Chambre d'appel a confirmé les décisions de la Chambre de première instance concernant la culpabilité et la peine.

### **LES APPORTS DE LA JURISPRUDENCE**

La Cour s'est longtemps concentrée sur la prise en compte de l'enfant en tant que victime et non comme auteur. Le cas de l'affaire *Ongwen* marque donc une évolution de sa jurisprudence et l'a conduit à inclure de nouvelles considérations dans son raisonnement. De plus, même si cela n'est pas apparu comme le point central de cette affaire, par son arrêt, la CPI a reconnu pour la première fois le crime de grossesse forcée et a apporté des précisions concernant le crime de mariage forcée.

### **LA QUESTION DE L'ENFANT SOLDAT**

Lorsque Dominic Ongwen a été amené devant la CPI, la Cour avait connaissance de son passé d'enfant-soldat. S'il est devenu un haut commandant au sein de l'ARS, il y est entré à 9 ans comme soldat, en subissant un certain endoctrinement par le mouvement qui utilise la fragilité d'enfants enlevés de leurs familles. Le Conseil de la Défense de M. Ongwen a cherché à mettre cet aspect en avant, qui justifierait de l'exonérer de sa responsabilité pénale. La Défense plaide l'impact de cette enfance en tant que soldat sur les facultés mentales de M. Ongwen.

Toutefois, la Cour dans son jugement n'a pas retenu l'argument avancé par le

Conseil en estimant notamment au paragraphe 2672 de sa décision que « *le fait d'avoir été victime d'un crime ne constitue pas, en soi, une justification de quelque nature que ce soit pour la commission de crimes similaires ou autres* ».

Alors, s'il n'en ressort pas une exonération de sa responsabilité pénale, il est important de noter que la Cour prend en compte le précédent statut de victime de l'accusé. La situation des enfants-soldats, en raison de leur nombre, risque de se poser de manière plus régulière à la Cour, qui a pressenti la nécessité d'adresser cette question. Le juge président de la Chambre préliminaire a par ailleurs déclaré que « *la chambre est consciente qu'il a beaucoup souffert* » au sujet de Dominic Ongwen [1]. Cependant, la Cour prend en compte un élément central, tous les enfants soldats ne sont pas devenus des commandants au sein de l'ARS. Les juges ont estimé la part de responsabilité et de volonté de M. Ongwen dans sa position et ses actions par la suite. La Cour affirme qu'à l'âge de dix-huit ans l'accusé avait conscience du caractère criminel de ses exactions et rejette l'exonération de sa responsabilité. Cette dernière affirme néanmoins que son passé constitue une atténuation de sa responsabilité pénale.

Sa situation a été prise en compte dans la fixation de la peine, la Cour ayant donc préféré qualifier son passé comme circonstance atténuante. Par cette qualification, l'Accusé a échappé à une condamnation à perpétuité, en raison de

sa situation, mais aussi en raison de la volonté de la Cour d'offrir à cet homme une possibilité de reconstruire sa vie et de favoriser sa réinsertion sociale [2].

## **RECONNAISSANCE DU CRIME DE GROSSESSE FORCÉE ET PRÉCISIONS SUR LE CRIME DE MARIAGE FORCÉE**

La Chambre préliminaire, dans sa décision, a aussi reconnu pour la première fois le crime de grossesse forcée. Cette reconnaissance marque une grande étape dans l'engagement de la responsabilité des hauts responsables pour les crimes sexuels.

En application de l'article 7-1-g du Statut de Rome, la Chambre a défini le crime de grossesse forcée par l'action d'un individu de séquestrer une ou plusieurs femmes pour les mettre enceintes de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international [3]. La Chambre a précisé que l'auteur ne devait pas nécessairement avoir rendu la victime enceinte lui-même ; elle spécifie que « *le fait de séquestrer une femme mise enceinte forcée par un autre est nécessaire et suffisant pour le crime de grossesse forcée* ».

Cette pratique a été utilisée à grande échelle par les membres de l'ARS. La responsabilité de l'accusé a été retenue comme auteur direct et co-auteur. Les femmes étaient retenues dans des camps et n'avaient pas le droit de les quitter sous peine d'être tuées.

[1] France 24, « Ouganda : la CPI juge coupable de crimes de guerre Dominic Ongwen, ex-enfant soldat devenu chef rebelle », 4 février 2021.

[2] CPI, Communiqué de presse, « Dominic Ongwen condamné à 25 ans d'emprisonnement », 6 mai 2021.

[3] CPI, Chambre préliminaire IX, Jugement, Le Procureur c. Dominic Ongwen, 4 février 2021, Situation en Ouganda, ICC-02/04-01/15.

Cette condamnation représente donc une grande avancée dans la lutte pour la reconnaissance des violences sexuelles et violations telles que l'esclavage sexuel ou le mariage forcé. Ainsi, ce crime n'en représente en réalité pas un à part entière en droit international pénal, selon la jurisprudence de la Cour.

Enfin, il est important de souligner que M. Ongwen est aussi le premier déclaré coupable du crime de mariage forcé en tant « *qu'autre acte inhumain* » (à savoir que le Statut de Rome ne cite pas explicitement ce crime). La Chambre préliminaire a profité de cet arrêt pour définir la manière dont elle prenait en compte celui-ci. Il se définit notamment par des restrictions à la liberté de mouvement, des abus sexuels répétés qui peuvent aboutir à une grossesse forcée, et par le travail domestique forcé. Elle précise que la différence avec le crime d'esclavage sexuelle s'évalue par « *l'élément central du mariage forcé [qui] est l'imposition du "mariage" à la victime c'est-à-dire l'imposition,*

*indépendamment de la volonté de la victime, de devoirs associés au mariage, ainsi que d'un statut social de "femme" de l'auteur* », ce qui entraîne une stigmatisation sociale [4]. La Chambre a souligné que l'élément qui distingue ce crime des autres est l'exclusivité imposée. Pour conclure sur ce point, elle a aussi estimé que l'illégalité des mariages forcés n'était pas pertinente pour juger de leur criminalité.

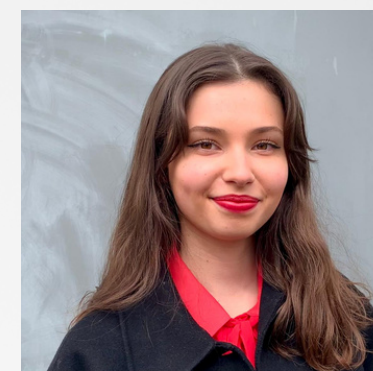
En conclusion, cette jurisprudence est fondamentale car elle prend en compte la situation d'un ancien enfant soldat devenu auteur de ces crimes. Elle pose les principes de sa responsabilité, sans exonération mais en interprétant ce passé comme une circonstance atténuante. La Cour marque aussi sa première prise en compte des grossesses forcées. Cette affaire pose des bases importantes pour la prise en compte du passé d'un auteur de crime et dans les conditions posées dans l'appréhension d'un certain crime.

---

[4] Ibid., §93

# Articles

## ARMÉNIE - AZERBAÏDJAN : UN CONFLIT LOIN DES REGARDS



MERYL  
SARRAND

Deux ans après la dernière guerre du Haut-Karabakh, l'Azerbaïdjan a de nouveau agressé l'Arménie en septembre dernier, mais cette fois, c'est à la frontière internationale de ces deux Républiques caucasiennes que le conflit a lieu.

L'Azerbaïdjan, dont la capitale est Bakou, se situe sur la ligne de division entre l'Europe et l'Asie. Le pays a gagné son indépendance lors de l'éclatement de l'URSS en 1991. Cette dictature tenue par la famille Aliyev depuis plusieurs décennies, possède des frontières terrestres avec la Russie, l'Iran, la Türkiye, la Géorgie et l'Arménie. L'Arménie, avec comme capitale Erevan, est un État situé en Asie occidentale, ayant pour frontière terrestre la Türkiye, la Géorgie, l'Azerbaïdjan et l'Iran. C'est un petit pays de trois millions d'habitants dont l'Azerbaïdjan veut prendre le contrôle.

Ces deux pays frontaliers situés dans le Caucase sont des anciennes républiques socialistes soviétiques, et bien qu'elles soient membres d'organisations internationales tels que l'ONU et le Conseil de l'Europe, l'Arménie est depuis plusieurs mois partiellement occupée

par son voisin, au mépris des règles du droit international.

### LES ORIGINES DU CONFLIT

Si le conflit a refait surface en septembre 2022, ces deux pays s'affrontent en réalité depuis plus de 30 ans, notamment dans le Haut-Karabakh, qui est une région séparatiste située en Azerbaïdjan, mais peuplée majoritairement d'Arméniens. C'est une région historiquement convoitée par ses voisins, et bien qu'elle appartienne aujourd'hui à l'Azerbaïdjan, elle est l'un des berceaux historiques de l'Arménie.

Les origines de ce conflit débutent en 1920, quand l'Azerbaïdjan et l'Arménie rejoignent l'URSS, Staline décide du rattachement du Haut-Karabakh, peuplé en majorité d'Arméniens chrétiens, à l'Azerbaïdjan, à majorité musulmane. Puis en 1988, à la faveur de la perestroïka [1], les dirigeants du Karabakh votent l'unification de la région avec l'Arménie.

[1] La perestroïka est le nom donné aux réformes économiques et sociales menées par le président de l'URSS Mikhaïl Gorbatchev en Union soviétique d'avril 1985 à décembre 1991.

Le 30 août 1991, suite à la désintégration de l'URSS, l'Azerbaïdjan déclare son indépendance et le 2 septembre, la majorité Arménienne vote sa séparation de l'Azerbaïdjan et proclame la république du Haut-Karabakh, indépendance qui n'est reconnue par aucun Etat membre de l'ONU. De 1992 à 1994 d'importants combats vont faire près de 30 000 morts et des centaines de milliers de réfugiés. En mai 1994, un cessez-le-feu est obtenu et des négociations pour la résolution du conflit sont organisées dans le cadre du Groupe de Minsk [2]. Cependant, en dépit du cessez-le-feu de 1994, les tensions armées perdurent avec notamment la guerre des Quatre jours du 2 au 5 avril 2016 causées par une attaque azerbaïdjanaise.

## **2020 : LA GUERRE DES 44 JOURS**

Une seconde guerre du Haut-Karabakh éclate le 27 septembre 2020 après plusieurs mois de montée des tensions, d'incidents le long de la frontière et de combats. Cette guerre va durer 44 jours et va provoquer la mort de 6500 personnes et se solder par des pertes territoriales : 75% du territoire a été repris par Bakou [3]. Le conflit se solde ainsi par une défaite d'Erevan.

D'autre part, il y a une grande influence d'Ankara et de Moscou dans ce conflit qui explique sans nul doute pourquoi aujourd'hui il reprend dans le Caucase. En effet, la Türkiye a des ambitions géostratégiques dans le Caucase et

l'Asie centrale ex-soviétiques, et a fait de l'Azerbaïdjan, pays turcophone riche en hydrocarbures, son principal allié dans la région, une amitié nourrie par leur aversion pour l'Arménie. Ankara soutient alors Bakou dans sa volonté de reprendre Nagorny-Karabakh. De plus, les Arméniens entretiennent aussi une hostilité à l'égard de la Türkiye du fait du génocide par l'Empire ottoman pendant la Première Guerre mondiale [4]. Par ailleurs, une autre puissance régionale a un rôle prépondérant dans ce conflit, la Russie, qui entretient l'ambiguïté avec les deux pays, car si elle a officiellement soutenu l'Arménie dans ce conflit, elle a vendu des armes aux deux pays et s'est efforcée de rester en bons termes avec l'Azerbaïdjan, qui détient des atouts énergétiques.

Poutine a eu un rôle très important en 2020 car il a contribué à une trêve. Cependant, l'enlèvement de la Russie en Ukraine renverse la situation de la zone régionale dans les pays de l'ex-bloc soviétique. Ainsi, malgré une médiation russe et l'accord de cessez-le-feu signé le 10 novembre 2020, les combats ont repris le 12 septembre 2022.

## **DEPUIS 2022**

La victoire de 2020 ne suffit pas à l'Azerbaïdjan, car elle n'a pas récupéré tout le Haut-Karabakh et plusieurs questions demeurent en suspens liés aux accords de 2020. Le 12 décembre 2022, le gouvernement azerbaïdjanais a lancé un

[2] Le Groupe de Minsk est une Instance créée en 1992 par l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe, co-présidée par la France, la Russie et les Etats-Unis.

[3] Interview de Tigan Yeghayan par Quentin Lafay dans le podcast "Les matins de France culture" émission "Et Maintenant", 11 février 2023.

[4] Génocide perpétré du printemps 1915 à l'automne 1916, environ 1,5 million des chrétiens arméniens vivant dans l'Empire ont péri durant le génocide, la Turquie récuse ce terme et parle de massacres réciproques.

siège de la population arménienne du Haut-Karabakh dans la région du Caucase, des individus qui se présentent comme des activistes azerbaïdjanais bloquent le corridor de Latchine, un lac qui relie le Haut-Karabakh et l'Arménie à la frontière avec l'Azerbaïdjan. Mais les attaques de septembre n'ont pas lieu uniquement dans le Haut-Karabakh.

La Türkiye condamne l'Arménie en estimant que c'est elle qui a violé le cessez-le-feu de 2020, et s'agissant des soutiens militaires de l'Arménie, son allié traditionnel avec qui elle a des accords de défense, selon lesquels en cas d'attaque sur son territoire elle est censée être défendue militairement, est aujourd'hui accaparé par la guerre qu'elle mène en Ukraine.

## **LA SITUATION HUMANITAIRE ET L'ATTEINTE AUX DROITS HUMAINS DEPUIS 2020**

« *La situation humanitaire est catastrophique et met des milliers de vies en péril* » [5].

Amnesty International a élaboré un rapport s'agissant de la situation humanitaire depuis le conflit de 2020. L'organisation fait état des personnes déplacées et fait le constat que depuis la mi-décembre, l'Azerbaïdjan bloque le corridor essentiel pour le ravitaillement des populations de cette région revendiquée par l'Arménie. Le corridor est actuellement bloqué par des « *militants écologistes* » azéris qui seraient inquiets de l'exploitation d'une mine d'or

illégal. Cependant, l'ampleur de ce mouvement dans une région dont l'accès est soumis à un permis semble être en réalité une implication directe du gouvernement azerbaïdjanais. Amnesty a demandé dans un communiqué aux autorités azerbaïdjanaises et aux Casques bleus russes « *de débloquent immédiatement cette route* » et explique que l'accès aux soins est « *très limité voire totalement interrompu* ».

Actuellement, le conflit a infligé des dommages collectifs à 120 000 civils, dont 30 000 enfants, 20 000 personnes âgées et 9 000 personnes handicapées. Ce blocus a entraîné des fermetures d'écoles, des pénuries alimentaires, le rationnement de l'électricité et du gaz naturel pour le chauffage et l'interruption des communications avec le monde extérieur.

Vahé Ter Minassian [6] rapporte qu'en prenant le contrôle de la seule route qui relie la région du Karabakh à l'Arménie, les éco activistes azerbaïdjanais ont coupé toutes les sources d'approvisionnement. Il ajoute également qu'il y a constamment des coupures, comme l'absence de transmission d'électricité, seules les centrales hydro-électriques permettent de tenir par un système de délestage. Sur le plan sanitaire et alimentaire, il craint une véritable crise humanitaire, il y a de nombreuses pénuries et par conséquent des mesures de rationnement sont mises en place, un système de coupons d'alimentation a été instauré également, les transports sont à l'arrêt car il n'y a plus

[5] Déclaration Amnesty International le 9 février 2023.

[6] Interview de Vahé Ter Minassian par Quentin Lafay dans le podcast "Les matins de France culture" émission "Et Maintenant", 11 février 2023, qui est un journaliste, auteur de "Arménie, chronique de la IIIème République", paru chez L'harmattan en 2018, il est également sur le terrain pour le magazine France Arménie.

d'essence, les gens sont au chômage, les écoles et garderies à l'arrêt, quasiment rien ne passe dans la région, ni personne. Seules quelques individus peuvent passer le blocus par l'intermédiaire du Comité International de la Croix-Rouge ainsi que par l'intermédiaire des forces de maintien de la paix mobilisées dans la région depuis la fin de la guerre de 2020. De plus, les médicaments essentiels sont désormais rares, des familles ont été séparées, des patients hospitalisés nécessitant un traitement critique sont décédés. A part la navette occasionnelle de patients gravement malades hors de la région grâce à l'aide de la Croix-Rouge, tout mouvement a été bloqué par les troupes de l'armée azerbaïdjanaise sur la seule route reliant la région au monde extérieur. Les conditions sont d'autant plus difficiles qu'il y a une forte complexité d'accès à cette région montagneuse et enclavée.

*Une forme de « terrorisme humanitaire » que pratiquent les azerbaïdjanaïses [7].*

La souveraineté arménienne est attaquée. L'Azerbaïdjan avec son offensive humanitaire de 2020 avec l'aide de l'armée turque souhaite convertir l'avantage militaire en victoire politique. L'Azerbaïdjan souhaite ainsi obtenir le corridor du sud qui est un corridor extra-territorial. Cela engendrerait une coupure entre l'Arménie et l'Iran, les Arméniens sont otages de ce jeu politique et ne possèdent pas de leviers suffisants pour protéger le Haut-Karabakh, ce sont les forces russes du maintien de la paix qui protègent cette population.

Les Azéris souhaitent ainsi que leur soit attribué le corridor du sud, pour, en échange, faciliter le déplacement de celui reliant l'Arménie au Karabakh.

La société arménienne se retrouve ainsi clivée depuis la fin de la guerre de 2020, notamment au sein même des partisans du gouvernement de Nicole Patchinan [8]. Le prix à payer de ce conflit au Haut Karabakh est extrêmement élevé car il a fortement ralenti le développement de l'Arménie à plusieurs reprises. Cela représente un coup démographique certain : l'Arménie reste un pays faible alors que l'Azerbaïdjan, au contraire, gagne en population.

Lassée, la société arménienne observe ce conflit se pérenniser.

## **LE RÔLE DES JURIDICTIONS INTERNATIONALES DANS LE CONFLIT**

Suite à la guerre de 2020, l'Azerbaïdjan et l'Arménie poursuivent plusieurs batailles juridiques devant la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour internationale de justice, alléguant diverses violations du droit international. Lundi 27 février, le représentant de l'Arménie pour les questions juridiques internationales a ainsi déclaré que quatre affaires avaient été déposées par l'Arménie contre l'Azerbaïdjan et étaient en cours d'examen devant la Cour européenne des droits de l'homme [9]. Les affaires concernent la guerre de 2020 et les événements qui ont suivi avec la capture des militaires arméniens sur les procès illégaux contre des prisonniers.

[7] Interview de Tigan Yegavian, enseignant; professeur à l'université Schilleur et membre du Comité de la rédaction de la revue "Conflits".

[8] Nicole Patchinan est un ancien journaliste arrivé au pouvoir à l'issue d'une révolution de velours en 2018 pour chasser l'oligarchie post-soviétique et la gestion erratique du conflit par son gouvernement.

[9] Déclaration de Yeghishe Kirakosyan, représentant de l'Arménie pour les questions juridiques internationales, lors d'une conférence de presse à Erevan le 27 février 2023.

Le 30 septembre 2020, la Cour européenne des droits de l'homme avait par ailleurs mis en garde l'Arménie et l'Azerbaïdjan contre les « *violations des droits des populations civiles garantis par la Convention* » dans la région disputée du Nagorny Karabakh, territoire séparatiste azerbaïdjanais soutenu par Erevan. A la demande d'Erevan, la Cour avait alors insisté sur ces violations dans une injonction de mesures provisoires. En outre, un procès est également intenté par l'Arménie après l'incursion de l'Azerbaïdjan sur le territoire souverain de l'Arménie en mai 2021. En effet, le 16 septembre 2021, l'Arménie a engagé une procédure contre l'Azerbaïdjan devant la Cour internationale de justice, la plus haute juridiction de l'ONU, pour discrimination raciale, haine et nettoyage ethnique à l'encontre de personnes d'origine ethnique ou nationale arménienne à la lumière de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discriminations raciales. Une semaine plus tard, l'Azerbaïdjan a présenté une demande reconventionnelle contre l'Arménie devant la Cour pour poursuite du nettoyage ethnique, de l'effacement culturel et de l'incitation à la haine contre les Azerbaïdjanais, sur la base de leur origine nationale ou ethnique. Les deux pays ont affirmé que l'autre partie avait violé les articles 2 à 7 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations raciales. Au stade actuel, les deux parties demandent la prise de mesures conservatoires à la Cour. Enfin, une dernière affaire concerne l'occupation des positions des hauteurs par les forces armées azerbaïdjanaises

près du village de Parukh au Haut-Karabakh et le blocage du corridor de Latchine. La Cour internationale de justice a effectivement ordonné au mois de février à l'Azerbaïdjan de mettre fin au blocus du corridor de Latchine. La juge présidente de la CIJ, Joan Donoghue, a d'ailleurs déclaré que l'Azerbaïdjan devait « *prendre toutes les mesures dont elle dispose afin d'assurer la circulation sans entraves des personnes, des véhicules et des marchandises le long du couloir de Latchine dans les deux sens* » et a précisé le caractère urgent de mettre fin à ce blocus. Pour la directrice de l'ONG Armenia Peace Initiative, l'ordonnance de la CIJ est capitale dans le sens où elle reconnaît que le corridor de Latchine est sous blocus et met en garde contre les conséquences de son maintien. Malgré l'ordonnance de la CIJ, qui offre une avancée diplomatique pour l'Arménie, il est difficile d'imaginer une sortie de crise rapide, il y a l'espoir que cette décision pèse en faveur d'une levée rapide du blocus [10].

Des crimes de guerre ont-ils été perpétrés ?

Human Rights Watch [11] avait élaboré un rapport constatant de sévères maltraitances de prisonniers de guerre arméniens et rapporte notamment le cas d'un d'eux exécuté à bout portant par des soldats azerbaïdjanais dans un objectif de semer la terreur et pousser les arméniens à partir. En effet, un soldat azerbaïdjanais, alors participant à un stage de l'OTAN en Hongrie, avait décapité un soldat arménien à la hache.

[10] Interview France 24 de Taline Papazian, chargée de cours à Sciences-Po Aix et directrice de l'ONG Armenia Peace Initiative.

[11] HRW est une organisation non gouvernementale internationale qui se donne pour mission de défendre les droits de l'homme et le respect de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Ce dernier, condamné à perpétuité en Hongrie, a été par la suite extradé en Azerbaïdjan, où il a été accueilli en héros.

Dans le cadre de cette affaire, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu une décision dans laquelle elle estime que l'Azerbaïdjan a violé la Convention en libérant Ramil Safarov. Elle a estimé que les actions de l'Azerbaïdjan dans l'affaire du meurtre du soldat arménien Gurgen Margaryan par Safarov constituaient une violation de deux articles de la Convention européenne des droits de l'homme. L'Azerbaïdjan a ainsi été reconnu coupable de la violation des articles 2 et 14 de la Convention européenne sur le droit à la vie et l'interdiction de la discrimination. La décision stipule que l'Azerbaïdjan a déraisonnablement omis de prévoir une peine d'emprisonnement pour son officier qui a commis un crime motivé par la haine ethnique, qu'il a été gracié et que sa promotion a été assurée. L'Azerbaïdjan n'a pas été en mesure de réfuter les allégations de discrimination. Cependant, la CEDH a refusé de considérer l'Azerbaïdjan comme responsable du crime de Safarov, la violation fait référence à la grâce de Safarov après son extradition vers Bakou. Le crime lui-même a été décrit par la Cour comme un crime de haine à motivation ethnique [12].

Ces crimes de guerre ont été perpétrés en 2006, puis en 2020. Des représentants des intérêts des prisonniers arméniens auprès de la Cour européenne des droits de l'homme ont recensé 30 cas de décapitation, dont des civils.

## **UNE INDIFFÉRENCE DE LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE ?**

Lors du lancement des attaques en septembre dernier, l'Arménie a été envahie et ses frontières reconnues internationalement ont été violées. Le pays est ainsi victime d'une véritable guerre de conquêtes, et le seul véritable allié de l'Arménie, la Russie, est aujourd'hui au banc des nations et n'est plus en mesure de la défendre. L'Arménie est ainsi vulnérable car elle est encerclée par ses ennemis, l'Azerbaïdjan et la Türkiye. Un sentiment d'abandon se fait ressentir en Arménie et le peuple a peu d'espoir envers les occidentaux et l'Europe. Cependant, la France et les Etats-Unis ont promis de conjuguer leurs efforts pour mettre un terme à la situation dans le corridor de Latchine et ont souligné que Bakou ne tenait pas ses engagements internationaux. Par ailleurs, lors du Sommet de Prague le 6 octobre dernier, si les discussions étaient focalisées sur la guerre en Ukraine et la crise énergétique, Emmanuel Macron et Charles Michel ont rencontré le Premier ministre arménien, Nicole Pashinian. S'agissant de la position de l'Europe dans le conflit, celle-ci essaie de se poser en médiateur et faire avancer le processus de paix. L'Union Européenne a décidé d'envoyer une mission civile en Arménie près de la frontière, une étape symbolique bien que modeste. La France se positionne comme un soutien de l'Arménie. Pour rappel, elle est coprésidente du groupe de Minsk, et si le groupe a été quasiment neutralisé par le conflit de 2020, la France n'est pas satisfaite de cette disparition et souhaite

[12] Affaire Makuchyan et Minasyan c. Azerbaïdjan et Hongrie, CEDH requête no 17247/13, 26.05.2020.

trouver une solution diplomatique, mais elle ne dispose pas de leviers suffisants. Il existe également un autre acteur qui a des intérêts avec l'Arménie, l'Inde, qui est ennemi avec le Pakistan, pays proche de la Türkiye et de l'Azerbaïdjan.

*« On diabolise le dictateur russe qui envahit le territoire souverain de l'Ukraine et on légitime un autre dictateur en le traitant de partenaire fiable » [13].*

Ce conflit, bien que faisant l'objet de violations du droit international demeure loin des regards et des priorités actuelles. Cette différence de traitement semble provenir de la position géographique de ces pays, mais principalement car le pays agresseur, l'Azerbaïdjan, regorge de gaz.

Or, l'Europe en a besoin pour remplacer celui acheté auparavant à la Russie. Ursula Von der Leyen, la présidente de la Commission européenne, a fait le voyage à Bakou pour doubler les importations de gaz en provenance d'Azerbaïdjan, qu'elle a par ailleurs qualifié de « pays fiable ».

Le conflit du Haut-Karabakh est devenu un problème à implications internationales et la participation active de la communauté internationale dans ce processus est plus que nécessaire.

Ainsi, l'augmentation de l'intérêt des juridictions internationales sur le sujet permet une plus grande implication et une influence directe sur la perception des différents acteurs internationaux de ce conflit.

---

[13] Interview de Tigan Yegavian, enseignant; professeur à l'université Schilleur et membre du Comité de la rédaction de la revue "Conflits".

# LA PROTECTION INTERNATIONALE DE LA COMMUNAUTÉ YÉZIDIE



CONSTANCE  
BARRIÈRE

Alors que le droit international reconnaît et qualifie de plus en plus de génocide, par le biais d'organisations internationales, de certains États et d'ONG, les atrocités commises sur la communauté yézidie entre 2014 et 2017 en Irak par Daesh, il semble pertinent de revenir sur ces terribles événements, souvent méconnus.

La communauté yézidie présente une importante particularité. Si elle peut être rattachée à l'ethnie kurde, elle s'en distingue notamment par rapport à sa religion ancienne de quelques milliers d'années, le yézidisme. Ce dernier aurait débuté au III<sup>e</sup> millénaire avant J-C, en Mésopotamie supérieure, et est souvent considéré comme l'une des plus anciennes religions monothéistes du monde. Les Yézidis croient en effet en un dieu unique, Xwede, qui aurait été aidé de sept anges pour créer le monde. Malgré le développement de certains écrits, la plupart de la culture et religion yézidie se transmet par ailleurs majoritairement oralement, sous forme d'« *histoires* » [1], ce qui freine sa diffusion.

Au fur et à mesure du temps, la religion yézidie emprunta à l'islam, au christianisme et au judaïsme, si bien que

l'un des sept anges, l'ange-paon Malek Taus, perçu comme l'une des émanations de Dieu pour les Yézidis, a pu être confondu à tort avec Satan notamment par certains musulmans. En partie en raison de cette assimilation, la communauté yézidie a subi des « *persécutions périodiques* » au fil de l'histoire, connaissant de nombreux massacres et de destructions de villages, nommés « *Farman* ».

Le nombre de membres de cette communauté a toujours été difficile à déterminer avec précision. Certaines sources ont pu estimer qu'il s'élevait à un million de membres avant 2014, d'autres 600 000, ou encore d'autres 500 000; toujours est-il que la quasi-majorité de la population yézidie se situait en Irak, dans la région fédérale du Kurdistan, et notamment au Mont Sinjar. Le centre religieux de cette communauté se localise par ailleurs autour du temple de Lalish, en Irak lui aussi. Il existait également des Yézidis en Turquie et en Iran mais, suite à des massacres, la plus grande majorité d'entre eux ont émigré en Europe ou dans l'ex-Union soviétique. Il subsiste enfin aussi des membres de cette communauté en Syrie.

[1] « Les Yézidis, entre reconnaissance de l'identité et émigration », Confluences Méditerranée, vol. 105, no. 2, 2018, pp. 131-139.

Durant l'été 2014, dans un contexte de guerre civile en Irak et en Syrie au sein duquel s'articulait un extrémisme religieux islamique, Daesh a particulièrement ciblé cette minorité et avait pour dessein de l'anéantir [2]. Il convient de préciser que la Constitution irakienne protège la liberté de culte de ses citoyens, et ainsi le culte yézidi. Or, dès le 10 juin 2014, Daesh entra dans Mossoul et utilisait la province de Ninive comme « terrain d'essais » [3] de ses ambitions en modifiant diverses institutions et en exterminant des communautés chiites, des opposants sunnites ainsi que des minorités chrétiennes, shabaks et yézidi. Cette dernière a peu à peu commencé à être particulièrement ciblée [4] par les attaques de Daesh et, le 3 août 2014, l'organisation terroriste attaquait le district de Sinjar, massacrant la population.

Ce massacre démontre la volonté d'anéantir l'identité yézidie [5] : les survivants n'ayant pas réussi à fuir étaient convertis de force à l'islam, les femmes et les jeunes filles vendues en tant qu'esclaves sexuelles, et les jeunes garçons entraînés pour devenir des recrues de Daesh. Selon différents rapports, 3100 Yézidis ont été assassinés, et 6800 autres ont été enlevés [6]. La violence sexuelle est particulièrement

présente dans ces événements, créant « un sentiment de victoire et de cohésion parmi les membres de Daesh » [7]. Les massacres et violences sexuelles systémiques durèrent jusqu'en 2017, jusqu'à la défaite complète de Daesh en Irak le 9 décembre [8].

S'est rapidement posée la question de savoir si les atrocités commises par Daesh sur cette communauté relevaient de la qualification juridique de crime de génocide. Ce dernier fut tout d'abord une simple composante du crime contre l'humanité. En effet, le Tribunal militaire international de Nuremberg définissait le crime contre l'humanité comme étant notamment « [...] les persécutions pour des motifs raciaux ou religieux » et, justement, le crime de génocide a la spécificité de viser un groupe en particulier, sur des spécificités pouvant être raciales ou religieuses. Le crime de génocide fut finalement défini comme un crime à part entière par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948. Selon l'article 2 de cette dernière, le génocide « s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel : a) Meurtre de membres du groupe ; b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du

[2] Crimes sexuels contre la communauté yézidie : le rôle des djihadistes étrangers de Daesh, rapport de la fédération internationale pour les droits humains, disponible à l'adresse suivante : <https://www.fidh.org/IMG/pdf/irak723francweb.pdf>.

[3] Ibid.

[4] Ibid.

[5] Ibid.

[6] Ibid.

[7] Kaya, Zeynep. « Les yézidi-es d'Irak et Daesh : violence sexuelle en période de guerre », Aurélie Leroy éd., *Violences de genre et résistances*. Éditions Syllepse, 2021, pp. 95-114.

[8] Crimes sexuels contre la communauté yézidie : le rôle des djihadistes étrangers de Daesh, rapport de la fédération internationale pour les droits humains, disponible à l'adresse suivante : <https://www.fidh.org/IMG/pdf/irak723francweb.pdf>.

groupe ; c) *Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ; e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe* ». Pour qualifier un crime de génocide, il faut donc qu'il y ait la réunion d'un élément matériel (au moins l'un des cinq actes énumérés par l'article 2) et d'un élément moral singulier, à savoir l'intention spécifique de détruire un groupe ciblé.

Comme le rappelle d'ailleurs le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, dans son arrêt *Stakić* du 31 juillet 2003, « *l'élément clé n'est pas la destruction physique effective du groupe, mais l'intention spécifique de le détruire* ».

D'ailleurs, la CIJ a elle aussi souligné, dans son arrêt du 26 février 2007, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide opposant la Bosnie-Herzégovine à la Serbie et au Monténégro*, le besoin, pour qualifier un crime de génocide d'une intention spécifique démontrable de détruire un groupe donné. Cette dernière a aussi reconnu l'interdiction de ce crime comme une norme de *jus cogens* dans son arrêt du 3 février 2006, intitulé *Activités armées sur le territoire du Congo, République du Congo contre Rwanda*.

Dès le 16 juin 2016, la Commission d'enquête sur la Syrie a publié un rapport intitulé « *Ils sont venus pour détruire : les crimes de l'EIIL contre les Yézidis* » [9]. Selon ce rapport, Daesh a effectivement

commis un crime de génocide en cherchant à détruire l'ensemble de la population yézidie en commettant meurtres, esclavages sexuels, viols, torture, déplacements forcés, transferts d'enfants pour les transformer en soldats ainsi qu'en prenant des mesures visant à interdire la naissance d'enfants au sein de cette communauté. Cette Commission d'enquête a d'ailleurs reproché l'inaction des États parties à la Convention de 1948, malgré le fait qu'ils soient débiteurs de l'obligation de prévenir et de punir ce crime, notamment par des sanctions pénales contre ses responsables. L'Irak, État-partie à la Convention de 1948, aurait dû prendre des condamnations pénales à l'encontre des membres de Daesh, coupables du génocide de cette communauté, en application de son article 6. De plus, en application de l'article 9 de cette même Convention, les autres États-parties, en voyant l'inaction de l'Irak face à cette situation durant l'année 2014, auraient pu le soumettre à la compétence contentieuse de la Cour internationale de justice.

La même année, le Parlement européen reconnaissait, dans sa résolution du 15 décembre 2016 [10], le crime de génocide perpétré contre la communauté yézidie. Par la suite, quelques États tels que l'Arménie, le Canada, et l'Australie firent de même.

En mai 2021, Karim Khan, alors chef de l'équipe d'enquête des Nations Unies chargée d'amener Daesh en Irak et au Levant à répondre de ses crimes [11], a affirmé avoir trouvé des preuves claires

[9] La Commission d'enquête sur la Syrie appelle à reconnaître le génocide commis par l'EIIL contre les Yézidis, article de l'ONU disponible à l'adresse suivante : <https://news.un.org/fr/story/2017/08/361932>.

[10] (2016/3028(RSP)).

[11] "Iraq : les attaques commises contre les Yézidis constituent un génocide, soulignent des enquêteurs de l'ONU". (2022, 12 mars). ONU Info. <https://news.un.org/fr/story/2021/05/1095722>

et convaincantes que les actions de Daesh consistaient en un crime de génocide contre les Yézidis.

La même année, les Pays-Bas et la Belgique ont également admis cette qualification juridique. En décembre 2022, le Luxembourg a lui aussi reconnu que le crime de génocide était constitué. Enfin, le Parlement allemand a rejoint cette lignée en janvier dernier. C'est d'ailleurs en Allemagne qu'eut lieu, en 2021, en vertu de la compétence universelle, le premier procès relatif au génocide dont ont été victimes les Yézidis, reconnaissant un ancien membre de Daesh coupable de génocide et de crimes contre l'humanité. Il semble, à ce jour, que cela soit la seule décision de justice ayant condamné un ex-membre de l'organisation terroriste pour ce crime envers cette communauté.

Une démarche à l'échelon international est donc enclenchée. Cette situation n'est d'ailleurs pas sans rappeler celle des Rohingyas au Myanmar, qui a été portée devant la Cour internationale de justice par la Gambie. La Cour a ainsi indiqué des mesures conservatoires ayant pour effet de conserver certains droits allégués par la Gambie en vue de la protection des Rohingyas au Myanmar. Il n'est cependant pas possible d'incriminer l'État

islamique puisque ce n'est pas un État. Il aurait été peut-être possible d'envisager la responsabilité de l'État irakien en 2014, car aucune mesure n'avait été prise par ce dernier pour mettre un terme au génocide. Toutefois, l'Irak a finalement reconnu l'existence du génocide le 1er mars 2021, par une loi destinée à soutenir les survivants de violences sexuelles [12]. Cette loi reste encore insuffisante : le sort des enfants yézidis nés de viols n'est, par exemple, pas mentionné en son sein [13], le gouvernement irakien ne voulant pas délivrer la nationalité irakienne aux enfants nés d'un père membre de Daesh [14].

Le chemin de la réparation est encore long. Beaucoup d'États n'ont pas encore officiellement retenu la qualification de génocide pour les atrocités perpétrées, comme la France. Il n'y a également eu, pour l'instant, qu'une seule condamnation envers un ex-membre de Daesh, ce qui semble dérisoire. Un grand nombre de membres de cette communauté vivent encore dans des camps de réfugiés et n'ont pas retrouvé de toit. Les Yézidis, ayant perdu toute confiance en leur gouvernement [15], souhaitent désormais que le nombre accordé de représentants politiques de leur communauté soit plus élevé [16] et cherchent également toujours à

[12] L'Irak a une « obligation morale » de garantir la justice pour les Yézidis et les autres survivants des crimes commis par Daesh, article de l'ONU, disponible à l'adresse suivante : <https://news.un.org/fr/story/2021/10/1105322>

[13] Irak. La loi accordant des réparations aux Yézidis est un progrès notable, mais il faut faire plus pour venir en aide aux victimes, rapport d'Amnesty international, disponible à l'adresse suivante <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2021/11/iraq-yezidi-reparations-law-progress-welcome-but-more-must-be-done-to-assist-survivors/>

[14] Nazmi, Faris Kamal. « Violence et santé mentale en Irak. Un regard exploratoire sur la situation post-2003 », *Esprit*, vol. , no. 3, 2021, pp. 115-123.

[15] Kaya, Zeynep. « Les yézidi-es d'Irak et Daesh : violence sexuelle en période de guerre », Aurélie Leroy éd., *Violences de genre et résistances*. Éditions Syllepse, 2021, pp. 95-114.

[16] Salloum, Saad. « Les minorités en Irak : tour d'horizon », *Maghreb - Machrek*, vol. 235, no. 1, 2018, pp. 105-116.

retrouver les jeunes filles disparues et les enfants enlevés [17]. Les femmes yézidiennes ayant survécu à l'esclavage sexuel ont également été stigmatisées à leur retour [18], et n'étaient plus acceptées au sein de leur communauté si elles décidaient de garder leurs enfants nés des viols. En effet, selon le dogme religieux, seul un enfant né de deux personnes yézidiennes peuvent faire partie de cette communauté.

Il est donc d'enjeu, désormais, que la communauté internationale commence à qualifier unanimement ce crime de génocide et que le gouvernement irakien redouble d'efforts pour tenter de réparer, au moins quelque peu, les maux laissés par les atrocités perpétrées sur les Yézidis.

---

[17] Ibid.

[18] Nazmi, Faris Kamal. « Violence et santé mentale en Irak. Un regard exploratoire sur la situation post-2003 », *Esprit*, vol. , no. 3, 2021, pp. 115-123.

# LES ENTREPRISES ET LE DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT



LÉA  
CHARBONNEAU

« *The globalization of the economy and means of communication have highlighted the power of large corporations and their limited accountability* » [1].

Ce constat n'est pas récent, en 1999 déjà, lors du Forum économique de Davos, Kofi Annan, alors Secrétaire Général des Nations Unies, tentait d'alerter l'ensemble de la communauté économique internationale sur la dérégulation du système mondial économique avec un accroissement majeur des risques à la fois sociaux et environnementaux causée par la mondialisation [2]. Pourtant près de 30 ans plus tard, en dépit d'un développement abondant du droit international de l'environnement, celui-ci ne semble pas parvenir à responsabiliser les activités les plus impactantes, à l'image de celles des entreprises multinationales.

Selon l'OCDE, ces dernières correspondent aux entreprises ou autres entités établies dans plusieurs pays et liées de telle façon qu'elles peuvent coordonner leurs activités de diverses manières [3]. Dans le contexte de mondialisation, elles sont devenues des acteurs majeurs des relations internationales. Pourtant, et alors même que les traités les impliquant ne cessent de se multiplier, le terme « *multinationale* » n'a à ce jour fait l'objet d'aucune consécration juridique et aucun texte international véritablement contraignant n'encadre leurs activités.

Il en résulte une impunité de ces entreprises multinationales « *pour les dommages environnementaux et les violations des droits de l'homme dont elles se rendent coupables* » [4]. En effet, la plupart des textes internationaux en matière d'environnement ne s'adresse qu'aux États chargés ensuite de les faire respecter aux autres acteurs. Même si le système onusien cherche à encadrer les activités des multinationales à travers l'adoption de principes, dits « *directeurs* », à l'intention de ces acteurs [5], ils constituent *in fine* seulement de la *soft law*. Le Pacte mondial, lancé lors du Forum économique de Davos en 1999, est une initiative intéressante dans la mesure où il permet de réunir annuellement l'ensemble des parties prenantes (milieux d'affaires, société civile, Nations unies) autour de la lutte contre la corruption, le changement climatique et le respect des droits de l'Homme et de l'environnement, traduits en dix principes auxquels se sont ajoutés en 2015 la mise en œuvre des Objectifs de développement durable (ODD) [6]. Néanmoins, dénué de caractère contraignant et sans mécanisme de contrôle ni de sanctions ces principes demeurent volontaires et tout au plus incitatifs [7], comme les textes similaires en matière d'entreprises et droits de l'Homme [8].

Il convient tout de même de noter que des initiatives sectorielles davantage effectives vis-à-vis des entreprises ont pu voir le jour, à l'image des textes adoptés dans le cadre de l'Organisation maritime mondiale en matière de lutte contre la pollution maritime [9]. En matière économique, un chapitre entier des Principes directeurs de l'OCDE à destination des entreprises est consacré à l'environnement et encourage les entreprises à mettre en place une approche de précaution, à travers notamment un système de gestion environnementale adapté à l'entreprise. Même si ces principes sont non-contraignants, ils ont été assortis de normes de contrôle [10] de mise en œuvre par l'intermédiaire de points de contacts nationaux [11] démontrant la volonté de l'OCDE de rendre ces principes effectifs même si leur portée reste limitée aux États membres de l'organisation [12]. Ces initiatives ne concernent cependant que des domaines restreints et ne sont pas suffisantes pour rendre les entreprises véritablement responsables de leurs impacts. En droit international du commerce par exemple, le développement durable et la protection et la préservation de l'environnement sont inscrits au sein des objectifs de l'OMC [13] mais restent subsidiaires par rapport aux impératifs de libre-échange.

Au-delà de la grande liberté dont les multinationales bénéficient, c'est surtout l'étendue des droits dont elles disposent sans contrepartie sur la scène internationale qui pose question. Non seulement elles sont titulaires de droits par l'intermédiaire des États, à l'instar des droits dont elles bénéficient en vertu des Traités bilatéraux d'investissements (TBI), mais elles se voient également accorder des droits propres, et la possibilité de les faire valoir comme devant la CEDH [14] mais surtout par le biais des procédures

arbitrales disponibles pour les investisseurs internationaux [15]. Une entreprise peut par exemple aller jusqu'à contester une législation nationale si elle estime que les règles établies par l'État en matière sociale et écologique lui provoquent des pertes financières nécessitant une indemnisation [16]. C'est ce déséquilibre [17], entre le pouvoir des multinationales, l'impact social et environnemental de leurs activités, et leur impossibilité de voir engager leur responsabilité, que dénoncent certains acteurs internationaux. Dans le même temps, cette situation où « *l'unique responsabilité sociale des entreprises est celle de faire des profits et de respecter la loi locale* » [18] est défendue par d'autres estimant que ce n'est pas le rôle des entreprises d'assumer de telles obligations [19].

Le fait est en effet, que la mondialisation a conduit à la création d'un système « *multicentré* » où les pouvoirs et influences sont désormais partagés entre plusieurs acteurs, et notamment les entreprises multinationales [20]. Comme le souligne Amnesty International, « *les acteurs économiques, notamment les entreprises opérant au-delà des frontières nationales, ont acquis un pouvoir et une influence sans précédent dans le monde entier* », notant notamment que 51 des plus grandes économies mondiales sont des entreprises, et les 49 restantes seulement des pays [21]. Ce pouvoir s'exerce à travers des activités de lobbying [22] mais aussi, par leur participation directe à l'élaboration de certaines normes internationales [23] en matière de commerce et d'investissement dont elles peuvent influencer le contenu [24]. Elles exercent ainsi tout au moins un *soft power* [25] non négligeable sur la scène internationale, tel qu'elles sont en capacité de concurrencer certains États

[26], sujets nés du droit international. Cela questionne ainsi son simple statut d'acteur international [27], sans pour autant qu'il existe un consensus pour leur octroyer la qualité de sujet. Pour certains auteurs, l'État serait même devenu un simple « *fournisseur de prestations normatives* » dont le rôle se limiterait à « *donner le cadre légal permettant aux agents privés d'entreprendre ce qui leur paraît le plus profitable* » [28]. Pour d'autres, il s'agit en réalité moins d'un rapport de domination des entreprises sur les États que de dépendance réciproque et de connivence [29], qui explique la réticence des États à élaborer des normes s'appliquant aux entreprises.

Face à cette impuissance du droit international à encadrer les activités des multinationales, cette tâche revient alors aux législations nationales qui se développent de plus en plus. Quant à la mise en œuvre de la responsabilité environnementale des entreprises, elle repose aujourd'hui sur les juges nationaux, comme on a pu le voir récemment à travers l'assignation en justice de Total à deux reprises par des associations [30] pour manquement à son devoir de vigilance et font suite au précédent néerlandais à l'encontre de Shell [31] jugé en 2021. Si ces avancées sont à saluer, leur impact reste néanmoins limité dans la mesure où elles sont l'apanage de quelques États qui constituent davantage des exceptions que la règle. Tous les juges nationaux ne sont en effet pas enclins à occuper ce rôle, des tribunaux nationaux invoquant notamment l'inexistence d'obligations au niveau international invocables à l'encontre des entreprises pour justifier l'irresponsabilité de certains groupes d'entreprises [32]. Il existe par ailleurs de grandes disparités entre les systèmes judiciaires étatiques qui causent de

grandes inégalités dans l'accès à la justice, touchant en particulier les États en développement, là même où sont causés les plus grands dommages. L'affaire Bhopal, qui n'a donné lieu à aucune réparation satisfaisante malgré les conséquences dramatiques de l'explosion ayant fait des dizaines de milliers de victimes tant directes qu'indirectes [33], illustre particulièrement les limites du droit actuel et les difficultés des victimes à obtenir justice [34]. Ainsi, même si l'action du juge national peut s'avérer précieuse pour pallier les carences du droit international, elle n'est pas suffisante et s'avère profondément inégalitaire, démontrant le rôle majeur que seul peut jouer le droit international [35] pour garantir une réelle justice environnementale.

Divers travaux sont en cours au niveau international pour améliorer la responsabilité des entreprises multinationales, à commencer par un traité international contraignant consacrant la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'Homme [36] et incluant des droits relatifs à l'environnement [37]. L'adoption d'un tel traité, avec des dispositions ambitieuses et contraignantes, permettrait sans aucun doute de remédier aux lacunes du droit international [38]. Il pourrait par ailleurs être influencé par le droit régional, à l'image de l'Union européenne qui travaille sur sa propre législation ambitieuse en matière de *due diligence* [39]. D'autres possibilités, toutes aussi intéressantes sont défendues en parallèle par certains acteurs internationaux pour contribuer à la responsabilisation des entreprises comme l'élargissement de la compétence de la Cour internationale pénale au crime d'écocide [40].

Ainsi, si le droit international de l'environnement apparaît aujourd'hui peu effectif vis-à-vis des entreprises multinationales, il ne manque pas de pistes d'évolutions et demeure sans aucun doute le plus adapté pour réglementer leurs activités. En définitive, tout est une question de choix collectif reposant sur la volonté étatique :

« *We have to choose between a global market driven only by calculations of short-term profit, and one which has a human face. Between a world which condemns a quarter of the human race to starvation and squalor, and one which offers everyone at least a chance of prosperity, in a healthy environment.* »

- Kofi Annan, Forum économique de Davos, 1999

[1] D. MOECKLI, S. SHAH and S. SIVAKUMARAN (eds), *International Human Rights Law*, 3rd edn, OUP, 2017, p. 559.

[2] K. ANNAN, Kofi Annan's address to World Economic Forum in Davos, ONU Info, 01 February 1999.

[3] OCDE, *Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, Éditions OCDE, 2011.

[4] Greenpeace Belgium, *Comment véritablement responsabiliser les entreprises ?*, Greenpeace.

[5] Conseil d'administration du Bureau international du Travail, *Déclaration tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale*, Genève, 1977 ; OCDE, *Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, Éditions OCDE, 2011 ; *Déclaration de l'OIT relative aux principes et aux droits fondamentaux au travail*, 19 juin 1998.

[6] United Nations Global Compact Website, « Our Mission ».

[7] Colloque de Paris 8 Vincennes – Saint-Denis (Université Paris 8 Vincennes – Saint-Denis, 2016), *L'entreprise multinationale et le droit international*, Actes réunis par la SFDI, Paris, Pedone, 2017, p. 342.

[8] HCDH, *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies*, 2011.

[9] Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL), OMI, 2 novembre 1973 ; Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, Bruxelles, 29 novembre 1969.

[10] M. SOUQUE, « Devoir de vigilance et principes directeurs de l'OCDE : la notion de devoir de diligence pour la conduite responsable des entreprises », in S. SCHILLER (dir.), *Le devoir de vigilance*, LexisNexis, Paris, 2019, p.58.

[11] E. DECAUX et O. DE FROUVILLE, *Droit international public*, HyperCours, Dalloz, 11ème édition, 2018, p. 563.

[12] D. CARREAU, P. JUILLARD, R. BISMUTH, A. HAMANN, *Droit international économique*, Paris, Dalloz, 6ème édition, 2017, p.48.

[13] Accord de Marrakech instituant l'organisation mondiale du commerce, Marrakech, 15 avril 1994.

[14] M. EMBERLAND, «The Human Rights of Companies, Exploring the Structure of ECHR Protection », Oxford, Oxford University Press, 2006, p. 39.

[15] Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, Washington, 18 mars 1965 ; Convention portant création de l'Agence multilatérale de garantie des investissements, Séoul, 11 octobre 1985.

[16] Greenpeace, « Protéger les droits de l'homme – stopper les plaintes de multinationales ! », Luxembourg, 29 janvier 2019.

[17] Communiqué de presse des Nations Unies, « La Troisième Commission examine les droits humains sous la perspective des entreprises, des défenseurs, de la liberté de réunion et du développement », 14 octobre 2021.

[18] M. FRIEDMAN, "The Social Responsibility of Business Is to Increase Its Profits", *New York Times Magazine*, 13 September 1970, 122-126.

- [19] A. BUCHANAN, *The Heart of Human Rights*, Oxford, *Oxford University Press*, 2013, p. 27.
- [20] J.N. ROSENAU, "Turbulences in World Politics : A theory of Change and Continuity", Princeton, *Princeton University Press*, 1990.
- [21] Amnesty International, « Responsabilité des entreprises ».
- [22] Observatoire des multinationales, « Le prix de l'influence : le CAC40 a dépensé 66 millions d'euros en lobbying à Paris, Bruxelles et Washington en 2018 », 30 septembre 2019 ; G. DAGORN, S. HOREL, « Petit guide de lobbying dans les arènes de l'Union européenne », *Le Monde*, 23 mai 2019.
- [23] A. KAIROUANI, « Le pouvoir normatif des entreprises multinationales en droit international », *Revue internationale de droit économique*, Vol. 19, n°3, 2020, p. 261 ; D. CARREAU, P. JUILLARD, R. BISMUTH, A. HAMANN, *Droit international économique*, Paris, Dalloz, 6ème édition, 2017, p. 46.
- [24] T. WALDE, *Nouveaux horizons pour le droit international des investissements dans le contexte de la mondialisation*, Paris, Pedone, 2004, p. 27.
- [25] A. KAIROUANI, op. cit., p. 262.
- [26] D. ROMAN, *La cause des droits. Ecologie, progrès social et droits humains*, Paris, Dalloz, 2021.
- [27] P. DAILLER, M. FORTEAU, N. QUOC DINH et A. PELLET, *Droit international public*, 8e éd., Paris, LGDJ, 2009, p.506.
- [28] Y. NOUVEL, « L'Etat néolibéral au cœur de la mondialisation économique », in Colloque de Nancy (Université de Lorraine, 2012), *L'Etat dans la mondialisation*, Actes réunis par la SFDI, Paris, Pedone, 2013.
- [29] S. COHEN, « Les États et les "nouveaux acteurs" », *Politique internationale*, n°107, 2005.
- [30] A. MASSIOT, « Total mis en demeure pour violation des droits humains », *Libération*, 25 juin 2019 ; Notre Affaire à Tous, « Action en justice contre Total ».
- [31] The Hague District Court, *Milieudefensie et al. v. Royal Dutch Shell*, 26 mai 2021.
- [32] Voir les arrêts : Cour suprême des États-Unis : *Kiobel et al. v. Royal Dutch Petroleum Co. et al.*, 569 U.S. No. 10-1491 S. Ct. (2013) et *John Doe I v. Exxon Mobil Corp.*, Civil No. 01-1357 (RCL), (D. D.C., 2015) ; France : Cour d'appel de Versailles, 3ème chambre, *Association France-Palestine Solidarité 'AFPS' c. Société Alstom Transport*, 22 mars 2013, n° 11/05331.
- [33] Amnesty International, « Summary of Clouds of Injustice Bhopal Disaster 20 years on », 29 novembre 2004.
- [34] J. D. BAUMANN-PAULY and J. NOLAN (ed.), *Business and Human Rights: From principles to practice*, New York, Routledge, 2016, p. 4.
- [35] L. BOISSON DE CHAZOURNES et E. MAZUYER (dir.), *Le pacte mondial des Nations Unies 10 ans après*, 1ère édition, Bruxelles, Bruylant, 2011, p.192.
- [36] Conseil des droits de l'Homme, Résolution 26/9 du 14 juillet 2014, *Elaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme*.
- [37] OEIGWG Chairmanship, *Legally binding instrument to regulate, in international human rights law, the activities of transnational corporations and other business enterprises*, Third revised draft, August 17, 2021.
- [38] FIDH, « Troisième projet révisé de traité contraignant : Réflexions sur le texte en préparation de la 7ème Session du GTIG », 22 octobre 2021.
- [39] Commission européenne, Proposition de directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937, COM/2022/71 final, 23 février 2022.
- [40] V. . CABANES, « Plaidoyer sur la proposition d'amendements au Statut de Rome », *End Ecocide on Earth*. . M. Sarliève, « Justice environnementale : vers la création d'un crime d'écocide ? », *Formation La géopolitique du Climat*, Institut d'études de géopolitique appliquée, Novembre 2020.



Pour recevoir nos prochains numéros,  
rejoignez-nous sur les réseaux sociaux de l'AMI

